
Ouverture de la session

Procédures spéciales

Rapport du Directeur général

1. À la suite d'une demande présentée par 16 membres du Conseil exécutif conformément à l'article 6 du Règlement intérieur de ce dernier, le Directeur général, en concertation avec le Président du Conseil exécutif, a convoqué une session extraordinaire du Conseil organisée selon des modalités hybrides le 10 décembre 2023.
2. Il convient de mettre en place des procédures spéciales pour que le Conseil exécutif puisse mener à bien ses travaux en appliquant de telles modalités hybrides. Le présent rapport a vocation à permettre au Conseil de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales sont exposées à l'annexe de la proposition de décision ci-après.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

3. Le Conseil exécutif est invité à examiner le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur les procédures spéciales,¹ a décidé :

- 1) d'adopter les procédures spéciales devant régir la conduite des sessions hybrides du Conseil exécutif exposées à l'annexe de la présente décision ;
- 2) que les procédures spéciales susmentionnées s'appliquent à la septième session extraordinaire du Conseil exécutif, qui se tient le 10 décembre 2023 selon des modalités hybrides.

¹ Document EBSS/7/2.

ANNEXE

PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SESSIONS HYBRIDES DU CONSEIL EXÉCUTIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Conseil portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les membres du Conseil exécutif (et jusqu'à deux membres supplémentaires de la délégation au Conseil exécutif), les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés (jusqu'à deux membres par délégation), ainsi que les observateurs (un membre par délégation) seront, dans la mesure du possible, physiquement présents à Genève pour participer à la session.

3. Les membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil, les Membres associés et les observateurs qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas être physiquement présents à Genève pour participer à la session, ainsi que les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes et les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.

4. La participation à distance des membres du Conseil exécutif est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL EXÉCUTIF

5. Sauf si le Conseil exécutif en décide autrement, les déclarations individuelles des membres du Conseil sont limitées à trois minutes, celles des États Membres qui ne sont pas représentés au Conseil exécutif et des Membres associés sont limitées à deux minutes, et celles des observateurs, des représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes ainsi que des acteurs non étatiques en relations officielles sont limitées à une minute. Les déclarations des Régions et des groupes sont limitées à quatre minutes.

¹ Cela aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des Documents fondamentaux : article 51 (vote à main levée) et articles 56 à 61 (scrutin secret et élections).

PRISE DE DÉCISIONS

6. Dans la mesure du possible, toutes les décisions du Conseil exécutif prises lors des sessions hybrides doivent l'être par consensus. S'agissant d'une session hybride, aucune décision n'est prise au scrutin secret ou par un vote à main levée, sauf si un membre de la délégation de chaque membre du Conseil est physiquement présent à Genève lors de la réunion au cours de laquelle le vote a lieu, auquel cas le scrutin secret ou le vote à main levée a lieu en personne à Genève.

7. En cas de vote, il est entendu que les délégués physiquement présents à Genève aux fins de la session sont réputés être dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs délégations respectives.

8. En cas de vote par appel nominal et suivant la pratique normale, si un délégué, qu'il soit physiquement présent ou connecté au système en ligne, ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel nominal, la délégation concernée est considérée comme absente.

= = =